

inspecteur donnera avis par écrit au propriétaire, possesseur ou occupant de toute terre dans son propre arrondissement sur laquelle croîtront des chardons menaçant de monter à graine, lui enjoignant de les faire abattre dans les cinq jours de la signification de l'avis; et, dans le cas où tel propriétaire, possesseur ou occupant refuserait ou négligerait de les abattre dans le délai susdit, le dit inspecteur de chemins fera une descente sur la terre et les fera abattre, causant le moins de dommage possible aux récoltes sur pied, et il ne sera pas exposé à être poursuivi par action pour cause de déprédations pour ce fait; pourvu que nul et tel inspecteur de chemins n'aura le pouvoir de descendre sur une terre ensemencée ou y abattre des chardons; pourvu de plus, que lorsque ces chardons canadiens croîtront sur les terres de non résidents, il ne sera pas nécessaire de donner d'avis avant que de procéder à leur destruction.

Proviso: quant aux terres ensemencées.

Proviso: quant aux terres de non résidents.

Les greffiers des municipalités donneront avis aux chefs de station, d'abattre les chardons croissant sur les chemins de fer.

Pénalité.

3. Il sera du devoir du greffier de toute municipalité dans laquelle se trouvent des terrains appartenant à un chemin de fer, de donner avis par écrit au chef de station de ce chemin de fer, domicilié dans ou le plus voisin de la dite municipalité, lui enjoignant de faire abattre tous les chardons canadiens croissant sur les terrains de la compagnie de chemin de fer dans les limites de la dite municipalité, tel que prescrit par la première section du présent acte; et, dans le cas où le dit chef de station refuserait ou négligerait de faire abattre les dits chardons canadiens dans le délai de dix jours de la signification du dit avis, alors les inspecteurs de chemins de la dite municipalité opéreront une descente sur les terrains de la dite compagnie de chemin de fer et feront abattre ces chardons canadiens, et les frais encourus pour donner suite aux dispositions de la présente section seront réglés de la manière fixée dans la section suivante du présent acte.

Un compte des frais sera tenu par l'inspecteur.

4. Chaque inspecteur de chemins tiendra un compte fidèle des frais encourus par lui en donnant suite aux dispositions des sections précédentes du présent acte, à l'égard de chaque terrain sur lequel il aura opéré une descente, et délivrera un état de ces frais, désignant sous sa description légale le terrain sur lequel il aura opéré une descente, vérifié sous serment, au propriétaire, possesseur ou occupant résidant de ces terrains, lui enjoignant de payer le montant; dans le cas où tel propriétaire, possesseur ou occupant, résidant de ces terrains refuserait ou négligerait de payer ce montant dans les trente jours de telle notification, la dite réclamation sera présentée au conseil municipal de la corporation dans les limites duquel ces frais ont été encourus, et le dit conseil est par le présent autorisé et requis d'entrer en ligne de compte et admettre telle réclamation et ordonner qu'elle soit payée sur les fonds affectés aux besoins généraux de la dite municipalité; le dit inspecteur de chemins présentera au dit conseil un semblable état des frais encourus par lui en donnant suite aux dispositions de la dite section sur

Si les propriétaires refusent de payer.